

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1970

présenté par

Mme de Vaucouleurs, Mme Bannier et M. Hammouche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le don dirigé de gamète est autorisé au sein d'un couple de deux femmes. Si l'une d'elle ne peut porter d'enfant, elle peut bénéficier du don d'ovocyte de sa conjointe dans le respect des conditions définies par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'autoriser le don de gamètes dirigé entre deux femmes au sein d'un même couple, et cela dans le respect de conditions établies par décret.